REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE DE FORMATIONS TAXIS

L'Union Nationale des Formations Taxis, est une association Loi 1901
Déclaration d'activité : 11 75 491 72 75 – Siret : 754 073 203 00046

PRÉAMBULE

L'Union Nationale des Formations Taxis - UNFT est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est sis au 46-48 rue Daubenton – 75005 PARIS. L'association UNFT est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 491 72 75 à la Préfecture de la Région Ile-de-France.

L'association UNFT est présente dans différents départements et bénéficie d'un agrément préfectoral pour chacun d'entre eux dont les références pourront être communiquées sur simple demande.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires inscrits aux différents stages organisés par l'UNFT dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

DEFINITION

L'UNFT sera dénommée ci-après "**ORGANISME DE FORMATION**", les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "**STAGIAIRES**", les responsables pédagogiques des antennes de formation UNFT seront ci-après dénommé "**DIRECTEUR DE FORMATION**", les intervenants au cours de la formation seront ci-après dénommés les « **FORMATEURS** », les lieux de formation ci-après dénommés « **CENTRES** »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'UNFT et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera adressé aux stagiaires dans la convocation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UNFT et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - LIEU DE LA FORMATION

La formation se déroulera soit dans les centres de l'UNFT, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent non seulement au sein des centres de l'UNFT, mais également dans tout local ou espace accessoire utilisé par l'organisme. Étant donné que ces lieux sont loués, tout manquement, casse, vol ou détérioration constaté entraînera l'imputation des frais correspondants à l'ensemble des stagiaires présents lors de la session de formation.

HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - REGLES GENERALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

Il est interdit :
*De fumer ou de vapoter dans la totalité des locaux du centre de formation, et le cas échéant, du bâtiment où se déroule la formation
*D'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées

ARTICLE 6 : LIEUX DE RESTAURATION

L'UNFT ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle. L'UNFT ne prend pas en charge les frais de déplacement des stagiaires.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par toute personne de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de formation UNFT.
Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur de formation UNFT auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT ET RESPECT D'AUTRUI

Chaque stagiaire doit respect et discipline à :

- ✓ Tous les intervenants : Formateurs et Prestataires,
- ✓ Tous les stagiaires,
- ✓ Au personnel du Centre de Formation,
- ✓ Au personnel du lieu où se déroule la formation,

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Les smartphones devront être mis en mode vibreur ou silencieux et les appels téléphoniques effectués en dehors des horaires de formation afin d'éviter les nuisances sonores durant les cours.

ARTICLE 10 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

✓ **Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation, communiqués dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Le non-respect de ces horaires pourra entraîner des sanctions.
Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent d'absenter pendant les heures de stage.

✓ **Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire devra en avertir le formateur et s'en justifier. Le centre de formation se dégage de toute responsabilité en cas d'absence ou retard non justifié.

✓ **Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action (par demi-journée). A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une **attestation de fin de formation**.

ARTICLE 11 : ACCES DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME

Lors des Entrées et sorties, les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sans autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis…), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

ARTICLE 12 : USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.
A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sans l'autorisation des personnes présentes.

ARTICLE 14 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit. Les conditions générales de ventes en précisent les termes.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL, PERTE, OU DE DOMMAGES AUX BIENS.

L'organisme de formation ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels déposés par les stagiaires dans les centres de formation, quelle qu'en soit la nature.
De plus, l'organisme décline toute responsabilité en cas de dégradation des installations ou des équipements des salles de formation. Dans un tel cas, le stagiaire responsable des méfaits en assumera pleinement les conséquences ainsi que les frais afférents.

ARTICLE 16 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur pédagogique de l'organisme de formation ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur pédagogique de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 17 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Procédure de convocation pour un entretien lorsque le directeur pédagogique de l'organisme de formation ou son représentant légal envisage de prendre une sanction :

- Convocation du stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge indiquant l'objet de la convocation (la convocation indique l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).
- Le directeur pédagogique ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction fera l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge (la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien).

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

Fait à Paris, le 01/01/2025

Signature

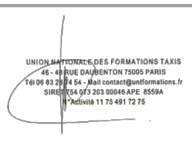

LEVALLOIS Laurence
Présidente UNFT